



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - livraison à  
Sorano - rue Charles-Pathé - fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0378  
EN DATE DU**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté n° 431 en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 instaurant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 16 rue Charles-Pathé ;

**VU** la demande de l'Espace Sorano représenté par Madame Allegoedt Cécile, concernant une neutralisation de stationnement rue Charles-Pathé dans le cadre de la livraison d'un décor au théâtre Sorano ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie pour permettre le stationnement d'un véhicule lié à cette livraison sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté 431 en date du 1<sup>er</sup> mars 2012.

**ARTICLE II** – Du 1<sup>er</sup> avril 2022 à 8h00 au 3 avril 2022 à 23h00 rue Charles-Pathé le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 14 sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements dont l'espace livraison) seuls le camion de livraison et sa remorque sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté